



---

CONSEIL CULTUREL  
DE LA  
COMMUNAUTÉ CULTURELLE FRANÇAISE

Session 1975-1976

---

25 JUIN 1976

---

PROPOSITION DE DECRET

RELATIVE A L'ETUDE DES LANGUES ETRANGERES  
DANS LA REGION DE LANGUE FRANÇAISE (1)

RAPPORT

PRESENTE AU NOM DE LA COMMISSION  
DE L'ENSEIGNEMENT

PAR **M. A. SWEERT**

---

(1) Voir Doc. Cons. 14 (S.E. 1974) - N°s 1, 2 et 3.

MESDAMES, MESSIEURS,

Votre commission a consacré deux séances, les 18 mai et 9 juin 1976, à l'examen de la proposition de décret relative à l'étude des langues étrangères dans la région de langue française, dans le texte établi par le Conseil d'Etat, doc. 14 (S.E. 1974) n° 3, (1).

### Exposé de l'auteur

La même proposition avait été examinée par votre commission pendant la session de 1973-1974, doc. 11 (1971-1972) n° 2.

Elle avait été acceptée à l'unanimité : en sa faveur avaient été développés les arguments suivants :

1. L'instauration de l'égalité entre les langues modernes néerlandais, anglais et allemand;
2. La fin d'une discrimination de traitement qui porte préjudice aux langues germaniques les plus largement utilisées : l'anglais et l'allemand;
3. La sauvegarde du libre choix : la meilleure motivation pour l'étude des langues, selon l'auteur de la proposition.

L'incidence budgétaire de la proposition avait été limitée, aux dires du ministre de l'époque, par la distinction entre zones rurales et zones urbaines, distinction à reprendre dans l'arrêté royal du 19 octobre 1959 portant application de la loi du 29 mai 1959 et dans la circulaire du 1 août 1973, doc. 2 (S.E. 1973) n° 22, du ministre de l'Education nationale.

L'auteur de la proposition a ajouté à ces arguments des considérations favorables à l'instauration du bilinguisme passif et dénoncé l'appauvrissement culturel et le préjudice social dont souffre la population scolaire, en raison des privilèges dont jouit la deuxième langue nationale.

Il se refuse, quant à lui, à régler des problèmes pédagogiques par des dispositions inspirées de considérations politiques. Il plaide pour qu'on en revienne à des conceptions plus saines et plus logiques, c'est-à-dire pour que l'on cherche à résoudre des problèmes pédagogiques par des solutions pédagogiques, notamment en restituant aux parents ce qui relève de leur propre compétence et en renonçant à une contrainte inefficace au profit de la motivation, levier essentiel de tout système pédagogique. Il met en garde les partisans des faveurs accordées à la deuxième langue nationale contre « cette manie qui consiste à vouloir faire le bonheur des gens malgré eux, envers et contre tout. »

### Discussion générale et discussion des articles

Le ministre développe ses arguments selon deux axes principaux :

1. Toute modification des normes a une incidence budgétaire qui *de facto* doit être soumise au Parlement;

2. Cette modification risque d'introduire des normes objectives dans le calcul du budget de l'Education nationale, alors que sur la base actuelle, qui est celle des besoins constatés, la situation de son département est favorable aux intérêts de la communauté de langue française.

A ces considérations, il ajoute les réflexions suivantes :

a) L'exécution du décret proposé sera difficile, car la distinction en zones rurales et urbaines par voie d'arrêté royal suppose que les critères retenus pour la région de langue française soient d'application en Flandre;

b) Le cours de deuxième langue doit être donné quel que soit le nombre d'élèves. L'incidence budgétaire de pareille obligation étendue à l'anglais et à l'allemand ne sera pas négligeable;

c) L'inefficacité de l'enseignement de la deuxième langue n'est pas due aux seules causes soulignées par l'auteur de la proposition. Elle est due aussi à un excès d'ambitions : bilinguisme actif, bilinguisme passif et enrichissement culturel, n'est-ce pas trop demander ?

d) La norme de huit élèves fixée pour l'organisation d'un cours de deuxième langue ne peut être jugée trop sévère.

Un commissaire enchaîne par des observations sur la formation générale et la formation utilitaire : cette dernière sera mieux servie par l'étude de la deuxième langue nationale. La première le serait davantage par l'apprentissage d'une langue à structure très différente.

Un autre membre craint que la proposition en discussion ne donne l'impression, socialement dangereuse, que l'étude du néerlandais est dénuée d'intérêt.

(1) Ont participé aux travaux de la commission :

MM. Hannotte (président), Beauthier, Bourgeois, Busieau, Daulne, Ducobu, Mme Godinache-Lambert, MM. Gramme, Guillaume, Hansenne, Janssens, Lacroix E., Lausieur, Mme Mathieu-Mohin, MM. Olivier E., Remacle L., Rouelle, Thomas et Sweert (rapporteur).

Ont assisté aux réunions :

MM. Humblet, ministre de l'Education nationale et J. Dumortier, chef de cabinet du ministre de l'Education nationale.

A quoi un commissaire répond que la circulation des diplômes dans la C.E.E. réduit l'importance qui doit être accordée au néerlandais.

Le ministre insiste sur le fait que la législation actuelle ne peut être considérée comme une mise en cause ni de la valeur culturelle, ni de la diffusion, ni de l'utilité des autres langues modernes, mais il renouvelle son appréhension que l'adoption de normes pour l'enseignement de la deuxième langue nationale ne suscite de nouvelles difficultés.

L'auteur de la proposition souhaite que l'intitulé de sa proposition fasse état de « langues modernes » plutôt que de « langues étrangères ».

A quoi un commissaire répond que la précision serait sauve si en termes exprès il était dit qu'il s'agit du néerlandais, de l'allemand et de l'anglais.

#### Article 1<sup>er</sup>

De la discussion de l'article 1<sup>er</sup>, il apparaît que le vœu de l'auteur de la proposition est bien d'établir une stricte égalité du point de vue des normes régissant l'enseignement des trois langues germaniques.

Le ministre craint que cette mesure ne rende l'enseignement du néerlandais, deuxième langue, difficile et quelquefois impossible.

Le ministre fait aussi remarquer que l'exécution du décret postule l'association du ministre de l'Education nationale, secteur néerlandais.

Des commissaires en concluent que l'exécution par arrêté royal doit être évitée.

Le ministre souhaite un approfondissement du texte.

Un membre propose que les normes ne soient pas fixées en valeurs absolues, mais en pourcentage du nombre d'élèves inscrits en première année.

La commission admet de ne voter que l'article 1<sup>er</sup> pendant la séance en cours.

Un commissaire propose au ministre la consultation du Conseil culturel de la communauté culturelle de langue allemande. Bien qu'un membre fasse remarquer que seule la région de langue française est visée par la proposition, le ministre accepte la consultation proposée.

L'article 1<sup>er</sup> est adopté par 9 voix pour, 5 contre et 1 abstention.

#### Article 2

L'article 2 est mis en discussion à la séance suivante.

Le ministre fait observer que, puisque l'exécution du décret proposé nécessite l'accord du ministre de l'Education nationale, secteur néerlandais, d'accord avec son collègue, il a proposé au Premier ministre de consulter la section des conflits de compétences du Conseil d'Etat, afin de prévenir un litige éventuel. Il laisse entendre que s'il faut fixer des normes à l'enseignement de la deuxième langue nationale, celles-ci doivent être fixées à un niveau très bas et que l'adoption du décret signifierait que des normes différentes seraient applicables dans la région bruxelloise et en Wallonie.

L'auteur de la proposition conteste l'opportunité de la consultation annoncée par le ministre, comme la nécessité d'associer le ministre de l'Education nationale, secteur néerlandais, à l'exécution de son décret. Dans une longue intervention, il rappelle les arguments développés dans la partie initiale de ce rapport. Dans cette communication, il évoque la non-application du décret précédent organisant l'enseignement des langues modernes dans l'enseignement primaire.

Un membre enchaîne sur cette déclaration par une mise en garde contre le risque d'adopter des décrets inapplicables.

L'auteur de la proposition conteste l'interprétation donnée à ses propos, car selon lui, ce décret peut modifier certaines situations locales et offre des possibilités qu'ignorait la législation antérieure.

L'article 2 est mis aux voix. Il est rejeté par 6 voix contre 5.

#### Vote sur l'ensemble de la proposition

L'ensemble de la proposition de décret est rejeté par 6 voix contre 5.

La commission fait confiance au président et au rapporteur pour la rédaction du présent rapport.

*Le Rapporteur,*

A. SWEERT.

*Le Président,*

L. HANNOTTE.